

Décision du Tribunal des conflits n° 4049 du 9 mai 2016
M. Michel A. c/ Centre national de la recherche scientifique

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une demande formée par un agent public contre l'établissement public qui l'emploie et tendant à obtenir la production de pièces en vue d'établir le montant des sommes dues au titre de la prime d'intéressement aux produits tirés des inventions dont il est l'auteur. Le déclinatoire de compétence présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris ayant été rejeté, le préfet a élevé le conflit sur le fondement des articles 18 et suivants du décret du 27 février 2015.

S'agissant de la procédure de conflit, le Tribunal écarte le moyen tiré de son irrégularité au motif que le préfet avait adressé le déclinatoire de compétence, non pas au greffe de la juridiction saisie conformément à l'article 19 alinéa 1 du décret du 27 février 2015, mais au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Ainsi qu'il l'a fait dans une décision récente (*TC, 16 novembre 2015, M. et Mme B. c/ ministre des finances et des comptes publics, n°4036*), le Tribunal prend en considération les effets concrets du vice et relève qu'il n'a pas porté atteinte au principe du contradictoire de la procédure, les parties ayant été en mesure de présenter leurs observations sur le déclinatoire.

En matière de brevets d'invention, le législateur a institué un bloc de compétence au profit du juge judiciaire. Ce bloc de compétence a été étendu à l'ensemble du contentieux de la propriété intellectuelle (*TC, 7 juillet 2014, M. M. c/ Maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle, n° 3954 ; TC, 7 juillet 2014, M. M. c/ Département de Meurthe-et-Moselle, n° 3955 ; TC, 12 octobre 2015, M. Gérard R/ c/ Département de la Somme, n° 4023*).

Le Tribunal déduit de la combinaison des articles L. 611-7, R. 611-14-1 et L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle que le contentieux portant sur les modalités de calcul et de versement de la prime d'intéressement, résultant de l'article R. 611-14 du code de la propriété intellectuelle, relève de la compétence de la juridiction judiciaire, y compris s'agissant des fonctionnaires ou agents publics. En l'espèce, un agent public demandait, en sa qualité d'inventeur et de co-inventeur de brevets dont le CNRS est propriétaire, une rémunération supplémentaire sous forme de primes d'intéressement aux produits tirés des inventions. Afin de vérifier le mode de calcul et l'assiette de cette rémunération, l'agent public a saisi le juge des référés d'une demande tendant à l'obtention d'une mesure d'instruction, ayant pour objet la désignation d'un expert afin de faire les comptes entre les parties après production des documents nécessaires à cette fin par le CNRS, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. Le Tribunal relève que cette mesure d'instruction se rattache au litige sur l'établissement de sa rémunération en qualité d'inventeur et de co-inventeur des brevets. Par conséquent, le juge judiciaire est compétent pour en connaître.

La compétence du juge judiciaire comporte toutefois deux réserves. D'une part, aux termes de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle les « *recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle* » relèvent de la juridiction administrative. D'autre part, conformément aux décisions *SCEA du Chéneau (TC, 17 octobre 2011, SCEA du Chéneau c/ INAPORC, n° 3828 et n° 3829)*, la juridiction administrative est compétente, par voie de question préjudicielle, pour apprécier la légalité

d'un acte administratif dont dépendrait la solution du litige, lorsque la question soulève une difficulté sérieuse et qu'il n'apparaît pas manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal.